

ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;
- pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.313-1, L. 332-13, L.332-23 1°, L.332-23 2° ;

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de 1984 précitée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant, que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles et que les contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer et être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Considérant, que les besoins des services techniques, animation-jeunesse, affaires scolaires, sports, culture sont confrontés pendant les périodes de vacances scolaires à un accroissement saisonnier d'activité justifiant de recourir à du personnel contractuel ;

Considérant, que l'ensemble des services publics peuvent être exposés ponctuellement à un accroissement temporaire d'activité justifiant le recours à des agents contractuels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Approuve, la création des emplois non permanents aux grades et indices suivants :

- Adjoint administratif / Adjoint technique / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine, catégorie C, Echelon 1,
- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, filière sociale, catégorie C, Echelon 1,
- Opérateurs des Activités physiques et sportives, filière sportive, catégorie C, Echelon 7,
- Educateurs des Activités physiques et sportives, filière sportive, catégorie C, Echelon 4.

Dit, que la rémunération sera fixée par référence aux indices brut et majoré correspondant aux échelons susvisés, à laquelle peuvent s'ajouter les indemnités en vigueur.

Précise, que les agents contractuels devront justifier le cas échéant du diplôme correspondant aux grades précités conformément aux statuts

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231212-003082-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2023

particuliers et/ou au poste occupé.

Décide, que la présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Dit, que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits au budget primitif 2024 – Section de fonctionnement – Chapitre 012.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Frédérique SACCO



LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

